



**RÉSUMÉ DES QUESTIONS DEVANT ÊTRE DÉBATTUES LORS DE
LA VINGT-QUATRIÈME RÉUNION DU
COMITÉ POUR LES ANIMAUX DE LA CITES
GENÈVE, SUISSE • 20-24 AVRIL 2009**

AC = Comité pour les Animaux _ PC = Comité pour les Plantes _ SC = Comité Permanent _ RC = Résolution Conf. _ CoP = Conférence des Parties

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
1. Allocation d'ouverture du Président Pas de Document		<ul style="list-style-type: none"> • Pas document. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaires
2. Règlement intérieur AC24 Doc. 2		<ul style="list-style-type: none"> • Comprend le Règlement intérieur adopté lors de la session AC23 à Genève en avril 2008. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaires
3. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail			
3.1	Ordre du jour AC24 Doc. 3.1	<ul style="list-style-type: none"> • Un projet d'ordre du jour de la réunion est présenté pour considération et adoption. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaires
3.2	Programme de travail AC24 Doc. 3.2	<ul style="list-style-type: none"> • Un projet de programme de travail de la réunion est présenté pour considération et adoption. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaires
4. Admission des observateurs Pas de document		<ul style="list-style-type: none"> • Pas de document. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaires
5. Rapports régionaux AC24 Doc. 5.1-5.6		<ul style="list-style-type: none"> • Les rapports de chaque région sont disponibles. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaires
6. Coopération avec d'autres accords multilatéraux AC24 Doc. 6		<p>Présente les activités du Secrétariat et des Présidents du AC et du PC concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>La réunion des présidents des organes scientifiques consultatifs de conventions touchant à la biodiversité (POSC) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La deuxième réunion des POSC a été organisée en mai 2008 ; le Président du PC et un représentant du Secrétariat ont présenté des informations sur le travail de la CITES ▪ Les POSC ont soutenu la proposition de la CITES recommandant de procéder progressivement à l'harmonisation de la nomenclature et de la taxonomie 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>La réunion des présidents des organes scientifiques consultatifs de conventions touchant à la biodiversité :</u> Le SSN <u>soutient</u> globalement l'harmonisation de la nomenclature des espèces entre les conventions, et <u>encourage</u> les Parties à demander au Secrétariat et au Président du AC de faire un rapport sur les progrès réalisés au niveau des délibérations sur l'élaboration de lignes directrices gouvernant celle-ci. Le SSN <u>encourage</u> le Secrétariat de la CITES, le AC et le PC à promouvoir la CITES au sein des autres conventions et en particulier de la CBD. Le SSN remarque que l'Annexe 2 de la RC 13.2 (Rev.CoP14) devrait être portée à la connaissance des organes consultatifs des autres conventions. Le SSN <u>considère que</u> les autres conventions pourraient utiliser les dispositions pertinentes de la CITES y compris : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la reconnaissance du fait que la faune et la flore sauvages constituent

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
	<p>dans les listes d'espèces utilisées par les conventions</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Le partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité pour 2010 (PIB) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L' « Objectif de 2010 relatif à la diversité biologique » adopté par la Convention sur la Diversité Biologique (CBD) et le Sommet Mondial pour le Développement Durable, et inclus dans le But 7 des Objectifs du Millénaire pour le Développement est de « <i>parvenir d'ici à 2010, à une réduction significative du rythme actuel d'appauvrissement de la biodiversité aux niveaux mondial, régional et national à titre de contribution à l'atténuation de la pauvreté et au profit de toutes les formes de vie sur Terre.</i> » ▪ Le PIB est une initiative pour développer et promouvoir des indicateurs pour un suivi et une évaluation constantes de la biodiversité ▪ La deuxième réunion technique a eu lieu en juin 2008 ▪ La CITES est un partenaire pour deux indicateurs d'utilisation durable' : <ul style="list-style-type: none"> -- 'Situation des espèces dans le commerce' : «surveille les changements affectant les espèces menacées par le commerce international, telles qu'elles <i>sont inscrites dans les Annexes de la CITES</i>» et propose que «<i>les données sur le commerce puissent être utilisées pour identifier les tendances affectant les différents aspects de l'utilisation durable, y compris les taux de production des commodités ou des espèces durables et non-durables ; la source et la quantité de spécimens provenant de zones spécifiques ; et les tendances des taux de collecte d'une espèce. Par exemple, un changement des Annexes CITES peut refléter un changement de la menace réelle ou perçue posée par le commerce international, agissant ainsi en catalyseur indirect des changements affectant les menaces à la survie de l'espèce en question</i> » --'indexe des marchandises sauvages' : « <i>suit comment l'état des populations sauvages d'une sélection d'espèces fortement utilisées a changé au cours des deux dernières décennies. L'indexe comprendra 100 à 200 animaux et plantes répandus</i> 	<p>un élément irremplaçable des systèmes naturels (Préambule de la CITES).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la reconnaissance du fait que les espèces doivent être conservées dans toute leur aire de répartition à un niveau conforme à leur rôle dans les écosystèmes où elles sont présentes (CITES Article IV) ▪ la reconnaissance du fait que tout spécimen vivant doit être mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux (CITES Article III, IV, V) ▪ la reconnaissance du fait que le Principe de Précaution doit être appliqué en cas d'incertitude (RC 9.24 (Rev. CoP14)) ▪ la reconnaissance du fait que le principe fondamental qui gouverne la prise de décisions sur le niveau de durabilité doit être basé sur la science (RC 14.7). <ul style="list-style-type: none"> • <u>Le partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité pour 2010 :</u> Le SSN <u>s'inquiète</u> de la description de la CITES comprise dans l'indicateur « <i>situation des espèces dans le commerce</i> ». Les Annexes de la CITES ne sont pas une indication du fait que le commerce autorisé d'une espèce inscrite est effectivement durable et les données sur le commerce ne peuvent à elles seules être une indication de la durabilité. Le SSN <u>recommande</u> que les comités scientifiques de la CITES aient un rôle formel dans le développement des ces indicateurs avant leur adoption en mai 2010. • <u>Plate-forme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le SSN accueille favorablement ce rapport.

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
		<p><i>et en danger d'extinction, étant tous fortement utilisés et ayant une importance économique et sociale, provenant de plusieurs régions et étant destinés à toute une gamme d'utilisations y compris la consommation alimentaire humaine, les travaux de construction, les animaux et les plantes utilisés à des fins médicinales »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Invite le AC à commenter sur « l'élaboration des indicateurs d'utilisation durable des espèces dans le commerce » ▪ les indicateurs finaux devront être publiés en mai 2010 <ul style="list-style-type: none"> • <u>Plate-forme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ De 2005 à 2007, l'IPBES a mené des consultations sur la nécessité de disposer d'une source objective d'informations sur le changement dans la biodiversité et ses impacts sur les services écosystémiques et le bien-être humain. ▪ Une réunion intergouvernementale a été organisée en novembre 2008 pour envisager l'établissement d'une interface internationale entre la science et la politique mais n'a pas débouché sur l'adoption de recommandations (voir Doc.6, Annexe) ▪ Le résultat de la réunion sera présenté lors de la 25^{ème} session du Conseil d'administration du PNUE et une requête demandant l'organisation d'une deuxième réunion intergouvernementale entre les parties prenantes suivra 	
7. Etude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II			
7.1	<p>Evaluation de l'étude du commerce important</p> <p>AC24 Doc. 7.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le mandat pour une évaluation de l'étude du commerce important (l'Etude) a été adopté lors de la CoP13 • Le Secrétariat propose une liste de membres pour le groupe de travail consultatif et invite le AC à identifier les études de cas pour l'évaluation et à leur donner un rang de priorité et à approuver le mode de fonctionnement proposé pour l'évaluation 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN <u>note</u> que la grande majorité des membres du groupe consultatif sont des pays d'exportation importants. Le SSN encourage le AC à inclure un nombre égal de pays n'étant pas des pays d'exportation importants dans le groupe consultatif de façon à ce que celui-ci puisse offrir un avis équilibré sur l'étude du commerce important. • Bien qu'il n'y ait qu'un nombre limité de Parties pouvant être comprises dans le groupe consultatif, et que le AC lors de AC23 ait recommandé que le groupe comprenne « <i>un représentant des Etats des aires de</i>

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
		<p><i>répartition des esturgeons, du strombe géant, du perroquet gris, de Pericopsis elata</i> », deux Etats de l'aire de répartition ont été sélectionnés à la fois pour les esturgeons et pour les perroquets gris. D'autres Parties pourraient venir remplacer ces Etats de l'aire de répartition supplémentaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le AC sélectionne des espèces qui ont été inscrites plus d'une fois dans l'Etude telles que l'hippopotame, le perroquet gris, et le strombe géant. Les études de cas de telles espèces illustreront au mieux les problèmes associés à l'Etude.
7.2	<p>Vue d'ensemble de l'étude du commerce important, par espèce</p> <p>AC24 Doc. 7.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Donne des informations sur les décisions récentes du SC qui touchent à l'Etude et donne une brève mise à jour des Etudes en cours. • Lors de SC57, le SC a demandé au AC de réévaluer ses recommandations sur les caméléons malgaches (<i>Calumma</i> et <i>Furcifer</i> spp.) et sur les geckos diurnes (<i>Phelsuma</i> spp.) en procédant espèce par espèce. • Donne les résultats d'une étude commandée par le Secrétariat qui donne des informations sur ces espèces et qui évalue si ces espèces doivent être commercialisées ou pas • Invite le SC à prendre note de ce document et à réévaluer ses recommandations concernant les caméléons et les geckos diurnes malgaches <p><u>Concernant <i>Psittacus erithacus</i> (perroquet gris):</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La République Centrafricaine (RC) a été classée dans la catégorie Moins Préoccupante en 2006 sur la base d'un nombre d'exportations se montant à 228 spécimens de 1994 à 2003. Depuis son exclusion de l'Etude, les exportations de la RC ont augmenté considérablement passant à 850 en 2006 et à 2730 en 2007. Ces exportations ont été réalisées en utilisant le code de source 'C' mais aucun établissement d'élevage en captivité n'est connu dans le pays. Le SSN note que les exportations de ces espèces sont passées d'un pays à l'autre dans le passé afin d'échapper aux interdictions commerciales. De plus, le Cameroun tout en étant soumis à un quota zéro a exporté 600 spécimens sauvages en 2007. Le SSN prie le AC d'inclure à nouveau la RC dans l'Etude, de demander au SC de suspendre le commerce de cette espèce au Cameroun, et de continuer à surveiller le commerce de cette espèce. <p><u>Concernant l'évaluation des caméléons (<i>Calumma</i> spp. et <i>Furcifer</i> spp.) et des geckos diurnes malgaches (<i>Phelsuma</i> spp.):</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN s'inquiète du fait que : <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport déclare que la suspension du commerce des ces espèces crée une « <i>situation anormale</i> » depuis la « <i>conclusion heureuse</i> » de l'étude par pays. Cependant, bien que l'Etude à Madagascar ait été conclue lors de la session AC23, le compte-rendu résumé de la réunion stipule que « <i>des doutes sont également exprimés quant à la capacité de Madagascar d'émettre déjà des avis de commerce non préjudiciable pour toutes les espèces de l'Annexe II qui sont exportées;</i> » • Pour de nombreuses espèces, l'état des populations rapporté n'est pas basé sur une évaluation quantitative ; • Il y a dix ans (et depuis lors les pressions sur les espèces ont vraisemblablement été intensifiées), Brady & Griffiths (1999) ont fait des observations défavorables à la poursuite du commerce et notamment : <ul style="list-style-type: none"> -<i>C. globifera</i>: « (...) a été trouvé en densités relativement peu élevées et si le moratoire commercial est levé, des captures non-durables seront susceptibles de se produire dans certaines des zones les plus

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
			<p>facilement accessibles au sein de son aire de répartition (...) »</p> <p>-<i>C. parsonii</i> "(...) susceptible de faire l'objet d'une pression de captures considérable à cause de sa valeur dans le marché international de vente au détail. Cela est particulièrement préoccupant considérant (...) les rapports d'abondance décroissante de <i>C. p. parsonii</i> dans les zones qui ont fait l'objet des captures les plus nombreuses.</p> <p>Considérant la durée relativement longue requise pour que <i>C. p. parsonii</i> atteigne sa maturité, toute forme d'exploitation commerciale qui implique la capture d'individus sexuellement mûres (et surtout les femelles) pourrait avoir un effet préjudiciable sur les populations sauvages. »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans certains cas, bien qu'il n'y ait peu ou pas d'informations sur l'état des populations, une répartition étendue semble être la seule base justifiant le quota d'exportation (par exemple pour <i>Calumma cucullatum</i>, <i>C. gallus</i>, <i>C. vencesi</i>, <i>Furcifer petteri</i>, <i>F. rhinocerotus</i>, <i>F. tuzetae</i>, <i>F. willsii</i>, et <i>Phelsuma standingi</i>) • Des recommandations favorables à l'établissement de quotas d'exportation ont été formulées pour des espèces ayant une aire de répartition limitée et décrites comme « pas rares » ou « abondantes » bien qu'il n'y ait que peu ou pas du tout d'informations disponibles sur leur population (par exemple <i>P. breviceps</i>, <i>P. klemmeri</i>, <i>P. seippi</i>, et <i>P. serraticauda</i>). • Le SSN recommande que la suspension des exportations soit maintenue jusqu'à ce que Madagascar puisse fournir des évaluations de population fiables pour toutes les espèces. Avant que les exportations ne puissent reprendre, Madagascar doit mettre en application « un système pour vérifier l'identification des spécimens avant qu'ils ne soient exportés » (conformément à ce que le AC a exigé lors de la session AC9) puisque ces espèces sont facilement confondues entre elles et font l'objet de recherches taxonomiques en cours ayant mené à la description récente de plusieurs espèces. • Considérant la crise politique actuelle affectant Madagascar et ses effets rapportés sur les espèces sauvages et leur habitat dans ce pays, le SSN <u>recommande</u> au minimum que toute décision visant à rouvrir le commerce de ces espèces soit retardée jusqu'à la prochaine session du AC.
7.3	<p>Espèces sélectionnées après la CoP13</p> <p>AC24 Doc. 7.3</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le AC lors de la session AC23 a décidé de retenir quatre espèces du genre <i>Mantella</i> dans l'Etude : <i>M. crocea</i>, <i>M. expectata</i>, <i>M. milotympanum</i>, et <i>M. viridis</i> • Le AC a également adopté des recommandations spécifiques pour les espèces suivantes classées dans la catégorie Moins Préoccupante : <i>M. aurantiaca</i>, <i>M.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Concernant les espèces retenues dans l'Etude pour lesquelles le AC a lors de la session AC23 demandé à Madagascar de fournir des données supplémentaires sur les estimations de population et sur ses avis de commerce non-préjudiciable : <ul style="list-style-type: none"> • <i>M. crocea</i>: En danger d'extinction (UICN 2008). Le SSN s'inquiète du fait qu'un quota d'exportation de 500 ait été attribué pour cette espèce.

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
	<p><i>baroni</i>, <i>M. bernhardi</i>, et <i>M. betsileo</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Annexes 1 et 2 donnent des informations fournies par Madagascar sur ces espèces et d'autres espèces de <i>Mantella</i> pour lesquelles ce pays a adopté des quotas d'exportation pour 2009 • Le AC est prié de réviser le classement préliminaire de ces espèces et, si cela est approprié, de formuler des recommandations, et d'identifier tout problème non lié à l'application de l'Article IV 	<p><i>M. crocea</i> est reconnue comme ne provenant que d'un seul endroit, l'étendue de son habitat forestier décline, et « <i>le nombre d'individus mûres régresse peut-être également du fait de la surexploitation</i> » (UICN 2008). Madagascar n'a fourni aucune information supplémentaire sur la base de ses avis de commerce non-préjudiciable (ACNP). Le SSN prie le AC de changer le classement de cette espèce pour la mettre dans la catégorie <i>Espèce dont il faut se préoccuper en urgence</i> et de recommander l'adoption d'un quota zéro. Le SSN note que cette espèce remplit les critères d'une inscription à l'Annexe I.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>M. expectata</i>, En danger d'extinction (UICN 2008). Le SSN s'inquiète du fait qu'un quota d'exportation de 250 ait été attribué pour cette espèce. Tous les individus de cette espèce proviennent de moins de cinq endroits, il y a un déclin continu de la superficie et de la qualité de son habitat, et « <i>elle fait possiblement l'objet de captures excessives pour le commerce des animaux de compagnie ce qui mène à un déclin du nombre d'individus mûres</i> » (UICN 2008). Madagascar déclare que « <i>de nouvelles données sur [s]a distribution et sur [s]a phylogéographie sont disponibles</i> » mais ne fournit aucune donnée ou aucune information sur la façon dont ces nouvelles données affectent la délivrance d'un avis de commerce non-préjudiciable. Le SSN prie le AC de changer le classement de cette espèce pour la mettre dans la catégorie <i>Espèce dont il faut se préoccuper en urgence</i> et de recommander l'adoption d'un quota zéro. Le SSN note que cette espèce remplit les critères d'une inscription à l'Annexe I. • <i>M. milotympanum</i>, En danger critique d'extinction (UICN 2008). Le SSN félicite Madagascar pour avoir adopté un quota zéro pour cette espèce. • <i>M. viridis</i>. En danger d'extinction (UICN 2008). Le SSN s'inquiète du fait qu'un quota d'exportation de 250 ait été proposé pour cette espèce. Sa distribution est sévèrement fragmentée et un déclin continu affecte l'étendue et la qualité de son habitat. Madagascar déclare que « <i>des suivis écologiques sont en cours</i> » mais le commerce devrait être interrompu jusqu'à ce qu'il soit démontré que celui-ci n'est pas nuisible. Pour ces raisons, le SSN prie le AC de changer le classement de cette espèce pour la mettre dans la catégorie <i>Espèce dont il faut se préoccuper en urgence</i> et de recommander l'adoption d'un quota zéro jusqu'à ce qu'il y ait suffisamment d'informations biologiques disponibles sur lesquelles il soit possible de baser un ACNP. Le SSN note que cette espèce remplit les critères d'une inscription à l'Annexe I. <ul style="list-style-type: none"> • Concernant les espèces classées dans la catégorie <i>Espèce dont le commerce est moins préoccupant</i> : <ul style="list-style-type: none"> • <i>M. aurantiaca</i>: (En danger critique d'extinction, 2008) Le SSN

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
		<p><u>s'inquiète</u> du fait qu'un quota d'exportation de 25000 ait été attribué pour cette espèce. Sa zone de répartition se monte probablement à moins de 10 km², sa répartition est sévèrement fragmentée, l'étendue de son habitat forestier régresse, et « <i>le nombre d'individus mâtures régresse peut-être également du fait de la surexploitation</i> » (UICN 2008). Cette espèce a été classée dans la catégorie Moins Préoccupante parce qu'il n'y avait alors pas de commerce de cette espèce. Le SSN <u>prie</u> le AC de changer le classement de cette espèce pour la mettre dans la catégorie <i>Espèce dont il faut se préoccuper en urgence</i> et de recommander l'adoption d'un quota zéro. Le SSN note que cette espèce remplit les critères d'une inscription à l'Annexe I.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>M. baroni</u>: (Moins Préoccupante 2008) Le SSN <u>s'inquiète</u> du fait qu'un quota d'exportation de 5500 ait été attribué pour cette espèce. Le AC a lors de la session AC23 demandé à Madagascar de revoir son quota pour cette espèce mais Madagascar n'a fourni aucune information supplémentaire en plus des estimations de densité présentées lors de AC23 qui étaient basées sur des inventaires réalisés dans des zones de petite taille généralement au cours de la saison de reproduction. Bien que des regroupements denses ou très denses semblent intervenir pour la reproduction de certaines espèces <i>Mantella</i>, ces données ne sont pas représentatives et ne doivent pas être considérées comme applicables aux zones plus grandes. Le SSN <u>prie</u> le AC de changer le classement de cette espèce pour la mettre dans la catégorie <i>Espèce dont il faut se préoccuper en urgence</i> et de recommander l'adoption d'un quota zéro. • <u>M. bernhardi</u>: (En danger d'extinction 2008) Le SSN <u>s'inquiète</u> du fait qu'un quota d'exportation de 650 ait été attribué pour cette espèce. Cette espèce a été inscrite dans la catégorie en danger d'extinction parce que sa zone de répartition se monte probablement à moins de 500 km², sa répartition est sévèrement fragmentée, l'étendue de son habitat forestier régresse, et le nombre d'individus mâtures régresse peut-être également du fait de la surexploitation. Madagascar n'a fourni aucune information supplémentaire en plus des estimations de densité présentées lors de AC23 qui étaient basées sur des inventaires réalisés dans des zones de petite taille généralement au cours de la saison de reproduction. (Voir les commentaires applicables à l'espèce précédente). Cette espèce a été classée dans la catégorie Moins Préoccupante parce qu'il y avait alors un quota zéro pour cette espèce. Le SSN <u>prie</u> le AC de changer le classement de cette espèce pour la mettre dans la catégorie <i>Espèce dont il faut se préoccuper en urgence</i> et de recommander l'adoption d'un quota zéro. Le SSN note que cette espèce remplit les critères d'une inscription à l'Annexe I. • <u>M. betsilio</u>: (Moins préoccupante 2008) Le SSN <u>s'inquiète</u> du fait que le quota d'exportation de 5000 spécimens ait été simplement divisé de

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN																																																												
		<p>façon égale entre les deux espèces nouvelles <i>M. betsilio</i> et <i>M. ebenau</i> et s'inquiète aussi du fait que Madagascar déclare que ces quotas ont été basés sur les données touchant à la répartition et à la densité de ces espèces mais manque de fournir les études ou les données utilisées. Le SSN <u>prie</u> le AC de changer le classement de cette espèce pour la mettre dans la catégorie <i>Espèce dont il faut se préoccuper en urgence</i> et de recommander l'adoption d'un quota zéro.</p>																																																												
<p>7.4</p> <p>Sélection d'espèces après la CoP14</p> <p>AC24 Doc. 7.4</p>	<ul style="list-style-type: none"> Comprend une liste des espèces sélectionnées pour l'Etude lors de la session AC23 et un résumé des réponses des Etats de l'aire de répartition qui ont été reçues. Ces espèces comprennent : <ul style="list-style-type: none"> <i>Hippopotamus amphibius</i> (hippopotame commun): (tous les Etats de l'aire de répartition sont dans l'Etude sauf la RDC et le Rwanda) : Vulnérable (UICN 2008) du fait de l'exploitation commerciale et de la perte d'habitat ; la population totale se monte à 129 190 – 152 590 ; éteint dans 4 des 43 Etats de l'aire de répartition, la taille de la population est inconnue dans 6 de ces Etats et se monte à moins de 500 animaux dans 14 de ces Etats. Les spécimens principaux commercialisés comprennent les dents, la peau et les trophées. De 2000 à 2008, les pays exportateurs les plus importants étaient l'Afrique du Sud (ZA), la Tanzanie (TZ), la Zambie (ZM) et le Zimbabwe (ZW) (voir ci-dessous) : <table border="1" data-bbox="516 943 1125 1424"> <thead> <tr> <th></th> <th>ZA</th> <th>TZ</th> <th>ZM</th> <th>ZW</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Os</td> <td>4</td> <td></td> <td>1</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Sculptures</td> <td>801</td> <td>38</td> <td></td> <td>1904</td> </tr> <tr> <td>Pieds</td> <td>238</td> <td>65</td> <td>83</td> <td>171</td> </tr> <tr> <td>Cornes/ plaques</td> <td>9</td> <td></td> <td></td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Produits en cuir</td> <td>631</td> <td>93</td> <td>5</td> <td>2925</td> </tr> <tr> <td>Animaux vivants</td> <td>109</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Peaux</td> <td>572<</td> <td>280</td> <td>8212</td> <td>5346<</td> </tr> <tr> <td>Morceaux de peaux</td> <td>558<</td> <td>237</td> <td>1314<</td> <td>1985<</td> </tr> <tr> <td>Crânes</td> <td>107</td> <td>65</td> <td>249</td> <td>73</td> </tr> <tr> <td>Queues</td> <td></td> <td>5</td> <td>3</td> <td>23</td> </tr> <tr> <td>Dents</td> <td>3329</td> <td>5648</td> <td>5717</td> <td>3040</td> </tr> </tbody> </table> 		ZA	TZ	ZM	ZW	Os	4		1	2	Sculptures	801	38		1904	Pieds	238	65	83	171	Cornes/ plaques	9			3	Produits en cuir	631	93	5	2925	Animaux vivants	109				Peaux	572<	280	8212	5346<	Morceaux de peaux	558<	237	1314<	1985<	Crânes	107	65	249	73	Queues		5	3	23	Dents	3329	5648	5717	3040	<ul style="list-style-type: none"> Regarding the species selected at AC23: <ul style="list-style-type: none"> <i>Hippopotamus amphibius</i>: Le SSN <u>recommande</u> au AC de mettre cette espèce dans la catégorie <i>Espèce dont il faut se préoccuper en urgence</i> en Afrique du Sud et au Zimbabwe puisque ces deux pays n'ont pas répondu au Secrétariat. Le SSN recommande de faire de même pour la Tanzanie si ce pays ne fournit pas des informations démontrant la base scientifique des avis de commerce non-préjudiciable (ACNP) puisque d'après les informations reçues, le dernier inventaire rapporté est vieux de huit ans. Le SSN note que la base de données CITES sur les espèces continue de faire référence à la classification de l'UICN de 1996 mettant cette espèce dans la catégorie Préoccupation Mineure et encourage le Secrétariat de la CITES à mettre à jour le site internet. <i>Heosemys annandali</i>: Le SSN <u>recommande</u> au AC de mettre cette espèce dans la catégorie <i>Espèce dont il faut se préoccuper en urgence</i> au Cambodge, en RDP Lao et au Vietnam. <i>Heosemys grandis</i>: Le SSN <u>recommande</u> au AC de mettre cette espèce dans la catégorie <i>Espèce dont il faut se préoccuper en urgence</i> au Cambodge, en RDP Lao, à Myanmar et au Vietnam. <i>Heosemys spinosa, Indotestudo forstenii, Amyda cartilaginea</i>: Le SSN <u>recommande</u> au AC de mettre ces espèces dans la catégorie <i>Espèce dont il faut se préoccuper en urgence</i> en Indonésie sauf si ce pays démontre la base scientifique de ses ACNP surtout pour <i>Heosemys spinosa</i> et <i>Indotestudo forstenii</i> qui sont en danger d'extinction. <i>Testudo horsfieldii</i>: Le SSN <u>recommande</u> au AC de mettre cette espèce dans la catégorie <i>Espèce dont il faut se préoccuper en urgence</i> en Afghanistan, en Fédération de Russie, au Tadjikistan, en Ukraine, et en Ouzbékistan et recommande que le Kazakhstan adopte un quota d'exportation de zéro. Le SSN <u>note</u> que l'Ouzbékistan utilise le code R pour de nombreuses exportations ; le SSN <u>recommande</u> que le AC demande des informations à l'Ukraine et à l'Ouzbékistan sur l'état des opérations d'élevage en captivité et/ou d'élevage en ranch. <i>Genus Uroplatus, Brookesia decaryi, Chamaeleo africanus, Chamaeleo feae, Cordylus mossambicus, Gongylophus muelleri</i>: Le SSN <u>encourage</u> le AC à mettre ces taxons dans la catégorie <i>Espèce dont il faut se préoccuper en urgence</i> parce qu'il n'y a pas suffisamment
	ZA	TZ	ZM	ZW																																																										
Os	4		1	2																																																										
Sculptures	801	38		1904																																																										
Pieds	238	65	83	171																																																										
Cornes/ plaques	9			3																																																										
Produits en cuir	631	93	5	2925																																																										
Animaux vivants	109																																																													
Peaux	572<	280	8212	5346<																																																										
Morceaux de peaux	558<	237	1314<	1985<																																																										
Crânes	107	65	249	73																																																										
Queues		5	3	23																																																										
Dents	3329	5648	5717	3040																																																										

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES				RECOMMANDATIONS DU SSN	
		Dents (en tonnes)	1.9	42.2	0.3	0.3	<p>d'informations sur la population de disponibles pour justifier la délivrance des ACNP.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Scaphiophryne gottlebei</i>: Le SSN recommande au AC de mettre cette espèce dans la catégorie <i>Espèce dont il faut se préoccuper en urgence</i> si Madagascar ne parvient pas à démontrer la base scientifique de ses ACNP surtout pour cette espèce en danger d'extinction. • Concernant les taxons pour lesquels le AC a demandé un supplément d'informations : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Hippocampus kelloggi, H. spinosissimus, H. kuda and corals</i>: Le SSN recommande au AC d'inclure ces espèces dans l'Etude. Le document Doc.9.1. pourra éventuellement aider le AC à évaluer les réponses des Etats de l'aire de répartition de ces espèces lors de la session AC25. • <i>Saiqa tatarica</i>: Le SSN note que cette espèce est en danger critique d'extinction (UICN 2008) ; la population globale est aujourd'hui estimée à 50 000, un déclin considérable par rapport à son abondance de 1 250 000 dans les années 1970 causé par le braconnage et le commerce illicite de ses cornes et de sa viande. Le SSN prie le AC d'inclure cette espèce dans l'Etude. • <i>Orlitia borneensis</i>: Si la RDP Lao et le Vietnam ne répondent pas, le SSN recommande que le AC demande au SC de demander des informations à propos des 9000 spécimens (ou plus) de cette espèce en danger d'extinction (UICN 2000) qui ont été exportés de la RDP Lao (un Etat qui n'est pas un Etat de l'aire de répartition) vers le Vietnam en 2005. • <i>Huso huso</i>: Voir les recommandations du SSN sous le Doc. 7.5 • <i>Pandinus imperator</i>: Si le rapport sur les missions sur le terrain ayant trait à cette espèce n'est pas disponible avant la session AC24, le SSN recommande que cette espèce soit discutée lors de la session AC25 au plus tard.
		Trophées	764	1796	875	1122	
		Défenses	648 <	48	286	1877	
		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Heosemys annandalii</i> (Tortue à tête jaune): En danger d'extinction (UICN 2000) à cause de l'exploitation pour le commerce au Cambodge, en RDP Lao et au Vietnam ; la population en Malaisie est très petite. Entre 2002 et 2006, la plupart des exportations provenaient de la RDP Lao (1000), de la Malaisie (9628) et du Vietnam (9600). La Malaisie a adopté un quota d'exportation de zéro. • <i>Heosemys grandis</i> (Héosémyde géante): Vulnérable (UICN 2000). La Malaisie a adopté un quota d'exportation de zéro. Des exportations sont rapportées pour la RDP Lao (1000 en 2005), Myanmar (4000 en 2006) et la Malaisie (35154 de 2003 à 2007) ; le Vietnam est rapporté comme étant le pays ré-exportateur des spécimens provenant de la Malaisie (600 en 2003), de la RDP Lao (9000 en 2005), et Myanmar (1500 en 2006). • <i>Heosemys spinosa</i> (Héosémyde épineuse): En danger d'extinction (UICN 2000) : « <i>Les volumes de commerce connus ont récemment décliné d'environ 50% en Indonésie malgré la demande élevée du commerce alimentaire et l'espèce est considérée comme étant en danger critique d'extinction en Indonésie.</i> » Est restreinte à des populations petites et isolées dans la plupart de son aire de répartition. De 2002 à 2006, les exportations les plus importantes provenaient de Malaisie (23 695) et d'Indonésie (5059). La Malaisie a adopté un quota d'exportation de zéro ; l'Indonésie a adopté un quota d'exportation de 450 pour 2009. • <i>Indotestudo forstenii</i> (Tortue des Célèbes): En danger d'extinction (UICN 2000): « <i>Ces animaux se trouvent en nombre important dans le commerce alimentaire et dans le commerce des animaux de compagnie.</i> » L'Indonésie a exporté 2081 spécimens de 2002 à 2006 et a adopté un quota d'exportation de 270 pour 2009. • <i>Testudo horsfieldii</i> (Tortue des steppes): 					

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
	<p>Vulnérable (UICN 1996). De 2000 à 2007, les exportateurs les plus importants étaient l'Afghanistan (2000), le Kazakhstan (41 000), la Russie (2505), le Tadjikistan (7000 en 2006), l'Ukraine (22 880), et l'Ouzbékistan (181 873). Au cours de cette période, l'Ukraine a rapporté avoir exporté 55 977 spécimens en utilisant les codes 'F' et 'C' ; l'Ouzbékistan a rapporté avoir exporté 2000 spécimens en utilisant le code 'F' et 50 385 en utilisant le code 'R'. Le Tadjikistan a adopté un quota de 17 000 spécimens sauvages, et l'Ouzbékistan un quota de 27 000 spécimens sauvages, 17 000 spécimens issus de l'élevage en ranch, et 5,000 œufs. [Des informations sur le programme d'élevage en ranch en Ouzbékistan peuvent être trouvées dans le document AC24 Doc. 8.1]. Le Kazakhstan déclare qu'aucune capture et aucune exportation ne sont autorisées pour cette espèce.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Amyda cartilaginea</i> (Trionyx cartilagineux), (Etude applicable seulement à l'Indonésie). Vulnérable (UICN 2000): « <i>La sécurité apportée par une répartition étendue et par une présence dans les zones protégées est contrebalancée par une demande spécifique pour cette espèce dans le commerce destiné à la consommation - est actuellement commercialisés à des niveaux se montant à plusieurs tonnes par jour.</i> » Est l'espèce sauvage de tortue asiatique la plus commercialisée. De 2005 à 2006, l'Indonésie a exporté 52 890 spécimens sauvages, 7900 kg de carapaces, et 7,900 kg de viande. Un quota de 25 200 a été adopté pour 2009 • <i>Genus Uroplatus</i> (Geckos à queue plate): Endémique à Madagascar (les chiffres présentés désignent le commerce de 2004 à 2006 et le quota de 2009) : <i>U. ebenau</i> (2646 / 2000), aire de répartition fragmentée, semble avoir une densité de population peu élevée à l'état sauvage ; <i>U. fimbriatus</i> (3053 / 2000) aire de répartition fragmentée, semble avoir une densité de population peu élevée à l'état sauvage; <i>U. guentheri</i> (153 / 100) connue seulement dans certaines zones forestières, populations extrêmement fragmentées; <i>U. henkeli</i> (301 / 200) pas abondant, déclin de population dans une Réserve à 	

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
	<p><i>Nosy Be</i> attribué aux captures illicites ; <i>U. lineatus</i> (2192 / 1000) aire de répartition fragmentée, semble avoir une densité de population peu élevée à l'état sauvage ; <i>U. malama</i> (24 / 100) rare, aire de répartition très restreinte ; <i>U. phantasticus</i> (3561 / 2000) connue seulement dans certaines zones forestières, populations extrêmement fragmentées ; <i>U. sikorae</i> (2868 / 2000)</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Brookesia decaryi</i> (Brookésie épineuse): aire de répartition de petite taille dans le nord-est de Madagascar. 862 exportées de 2000 à 2004 • <i>Chamaeleo africanus</i> (Caméléon africain) (population du Niger seulement): 4300 exportées de 2001 à 2006. Quota de 3000 adopté pour 2009 • <i>Chamaeleo feae</i> (Caméléon de Fea): connu simplement sur l'île de Bioko en Guinée Equatoriale. 2724 exportés entre 2003 et 2006 • <i>Cordylus mossambicus</i> (Lézard épineux du Mozambique): aucune information sur la population sur laquelle baser un quota d'exportation. 7613 exportés par le Mozambique de 2000 à 2008. Quota de 1500 adopté pour 2009. • <i>Gongylophis muelleri</i> (Boa des sables de Müller) (Ghana seulement): mal connu ; aucune information sur la population sur laquelle baser un quota d'exportation. 4114 spécimens sauvages exportés de 2004 à 2007. • <i>Scaphiophryne gottlebei</i> (grenouille rouge) En danger d'extinction (UICN 2008): « <i>Les captures excessives pour le commerce international des animaux domestiques pourraient représenter une menace considérable à cette espèce dont l'aire de répartition est restreinte.</i> » Endémique à Madagascar. 3163 exportées de 2002 à 2006. Quota de 1000 adopté pour 2009 <ul style="list-style-type: none"> • Le AC lors de la session AC23 a demandé des informations supplémentaires sur les espèces suivantes pour déterminer s'il est nécessaire d'inscrire ces espèces dans l'Etude : <i>Hippocampus kelloggi</i>, <i>H. spinosissimus</i>, <i>H. kuda</i>, Corals, <i>Saiga tatarica</i>, <i>Orlitia borneensis</i>, <i>Huso huso</i>, et <i>Pandinus imperator</i> 	
7.5	Informations	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la mise en œuvre de la RC 12.7 (Rev. • Le SSN prie le AC d'inscrire l'espèce dans l'Etude

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
<p>scientifiques communiquées par les Etats de l'aire de répartition d'<i>Huso huso</i></p> <p>AC24 Doc. 7.5</p>	<p>CoP14), <i>Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons</i>, le Secrétariat a commencé à être préoccupé par le niveau du commerce de l'espèce <i>Huso huso</i>, provenant en particulier de l'Azerbaïdjan, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, de la République islamique d'Iran et du Turkménistan.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En 2007, le AC a rejeté la demande du Secrétariat demandant l'inclusion de l'espèce dans l'Etude avec effet immédiat en utilisant la procédure de vote par correspondance. • Le AC lors de la session AC23 n'a pas inscrit cette espèce dans l'Etude mais a préparé un questionnaire pour les Etats de l'aire de répartition sur l'espèce. L'Annexe du document comprend les réponses de la Hongrie, de la République de Moldova et de la Serbie. • Le AC est invité à examiner ces informations et à décider s'il faut ou pas inscrire l'espèce <i>Huso huso</i> dans l'Etude. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN <u>félicite</u> la Hongrie, la République de Moldova et la Serbie pour avoir répondu au questionnaire. Aucun des Etats de l'aire de répartition préoccupants (Azerbaïdjan, la République Islamique d'Iran, le Kazakhstan, la Fédération de Russie et le Turkménistan) n'ont répondu avant la date buttoir. • Le SSN <u>note</u> que l'espèce est classée dans la catégorie En danger d'extinction (UICN 2007) et que les preuves disponibles indiquent que les stocks ont décliné de 90 pourcents au cours des 20 dernières années.
<p>7.6</p> <p>Activités entreprises concernant la population de <i>Tursiops aduncus</i> des îles Salomon</p> <p>AC24 Doc. 7.6</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappelle que la proposition d'inclure la population de <i>Tursiops aduncus</i> (grands dauphins de l'océan indien) des Iles Salomon (IS) dans l'Etude a été retirée lors de la session AC23 et que le AC a alors encouragé les IS à poursuivre leur étude de l'état de cette population et à participer à deux réunions prévues en 2008, une réunion du Groupe de Spécialistes des Cétacés de l'UICN (IUCN/SSC/CSG) sur l'évaluation des populations des grands dauphins de l'océan indien et l'atelier sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP). • Rapporte que les ateliers de 2008 ont eu lieu et que des représentants du gouvernement des IS ont soit assisté, soit participé, à la production de documents pour les deux réunions et ont répondu aux questions sur cette population posées après ces réunions par le représentant de l'Océanie au AC. • Présente les conclusions des deux réunions organisées en 2008, et notamment: <ul style="list-style-type: none"> ▪ « (...) Il faudrait que la population locale de <i>T. aduncus</i> utilisée comme source d'animaux destinés à l'exportation des Iles Salomon compte au moins 5000 à 10 000 animaux pour supporter le niveau 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN <u>prie</u> le AC d'inclure la population de <i>Tursiops aduncus</i> des IS dans l'Etude du Commerce Important. • Considérant la nature spécialisée et l'étendue considérable du rapport de l'atelier du IUCN/SSC/CSG, et sur la base de la participation des IS dans les débats qui ont évalué la durabilité du commerce de <i>Tursiops aduncus</i>, le SSN considère que les exigences détaillées sur l'avertissement/la réponse des Etats de l'aire de répartition et la compilation d'informations sur la biologie, la gestion, et le commerce de cette espèce, sont remplies. • Le SSN <u>considère</u> que les deux ateliers techniques organisés depuis la dernière réunion du AC ont clairement démontré que les IS sont en violation des obligations de l'Article IV.2.(a) et que la population de <i>Tursiops aduncus</i> des IS remplit les critères pour être classée dans la catégorie <i>Espèce dont il faut se préoccuper en urgence</i> en conformité avec la RC 12.8. • Le SSN <u>prie</u> le AC de recommander que les IS adoptent immédiatement un quota d'exportation de zéro pour cette espèce et maintiennent ce quota jusqu'à ce que l'évaluation de la population recommandée par le IUCN/SSC/CSG aient été menée et jusqu'à ce que des niveaux durables de captures aient été définis sur la base de cette évaluation. • Aucune Partie ne devrait accepter de permis d'exportation en provenance des IS pour cette espèce jusqu'à ce que l'évaluation de la population recommandée par le IUCN/SSC/CSG aient été menée et

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
		<p><i>d'exportation autorisé, qui est de 100 animaux, » « les informations sur cette espèce dans les Iles Salomon examinées à l'atelier, donnent à penser que l'abondance dans la zone des captures récentes d'animaux vivants est nettement inférieure à 5000 animaux » et « l'évaluation des populations de la région devrait être élargie dès que possible. » (Rapport de l'Atelier de l'IUCN/SSC/CSG).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ « Pour être crédible, un avis de commerce non préjudiciable justifiant d'autres exportations requerrait des données bien plus nombreuses et de meilleure qualité que celles actuellement disponibles. » (Rapport de l'atelier sur les ACNP) • Rapporte qu'il est proposé que les inventaires de <i>Tursiops aduncus</i> prévus dans le cadre du projet <i>Solomon Island Dolphin Abundance Project</i> durent jusqu'en 2010 et que les IS ont développé une proposition pour l'organisation d'inventaires supplémentaires qu'elles se proposent de mener d'ici peu. • Rapporte que le quota d'exportation annuel actuel des IS pour cette espèce est de 100 animaux vivants et que depuis la session AC23, les IS ont exporté 19 animaux vers les Philippines. • Invite le AC à prendre note de ce résumé sur les activités entreprises. 	<p>jusqu'à ce que des niveaux durables de captures aient été définis sur la base de cette évaluation.</p>
7.7	<p>Mise au point du système de gestion en ligne du commerce important</p> <p>AC24 Doc. 7.7</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rapporte qu'en décembre 2008, le Secrétariat a signé un protocole d'accord avec le Centre de surveillance de la conservation mondiale de la nature du PNUE (PNUE-WCMC) pour mettre sur pied un système en ligne de gestion de l'information sur la suite donnée à l'étude du commerce important des espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES. • Déclare que le PNUE-WCMC fera une démonstration du concept du système de gestion en ligne du commerce important lors de la session AC24 • Invite le AC à prendre note de ce document. 	<p>SOUTIEN EN GENERAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN <u>prie</u> le AC de recommander à la CoP15 que la base de données soit accessible au public.
8. Elevage en ranch			
8.1	Examen de l'utilisation du code de source R	<ul style="list-style-type: none"> • Préparé par les coprésidents du groupe de travail sur l'examen de l'utilisation du code de source 'R' 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN félicite les Parties qui ont répondu à la demande d'informations/au questionnaire.

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN	
AC24 Doc. 8.1	<ul style="list-style-type: none"> Détaille les réponses de certaines Parties à un questionnaire sur l'utilisation du code de source 'R' 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN <u>prie</u> le AC de recommander aux Parties que le code 'R' ne soit seulement appliqué qu'aux espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II en application de la RC 11.16 (Rev.CoP14). Les réponses au questionnaire illustrent clairement que : <ul style="list-style-type: none"> le code 'R' est très souvent mal appliqué ; l'élevage en ranch n'est peut-être pas applicable à tous les taxons (par exemple, aucune espèce de mammifères n'est déclarée élevée en ranch ; les spécimens d'oiseaux « élevés en ranch » sont attrapés dans la nature) ; les bénéfices apportés aux populations sauvages ne sont pas clairs; et l'élevage en ranch correspond en fait à des prises dans la nature et devrait se conformer aux mêmes obligations que les spécimens exportés en appliquant le code 'W'. 	
8.2	Révision de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14) AC24 Doc. 8.2	<ul style="list-style-type: none"> La décision 14.53 stipule que le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux « <i>examine la RC 11.16 (Rev. CoP14), Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II, en vue de proposer à la CoP15 des amendements afin de rendre la structure de cette résolution plus logique, d'en clarifier certaines recommandations, d'en corriger le texte et de limiter les chevauchements entre ses différentes parties.</i> » Le Secrétariat déclare que les conditions requises pour le transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II pour l'élevage en ranch de la RC 11.16 (Rev. CoP14) sont bien plus strictes que celles requises au titre de la RC9.24 (Rev. CoP14) ce qui a causé au cours des dernières années la diminution du nombre de propositions sur l'élevage en ranch. Le Secrétariat propose deux options : <ul style="list-style-type: none"> abroger la RC 11.16 (Rev. CoP14) (la plupart de ses parties) et la RC. 9.20 (Rev. CoP14) <i>Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines soumises conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14), « car elles [sont rendues] inutiles [par] les paragraphes A.2. b) et c) de l'annexe 4 de la RC. 9.24 (Rev. CoP14) »</i>; ou simplifier ces deux résolutions sur l'élevage en ranch afin de les faire correspondre aux paragraphes A. 2. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN <u>prie</u> le AC de s'opposer aux deux recommandations proposées par le Secrétariat. Les Parties ont consciemment créé des règles différentes pour l'adoption de propositions sur le commerce des spécimens élevés en ranch des espèces qui remplissent les critères d'inscription à l'Annexe I afin de garantir que ces opérations ne nuisent pas et bénéficient réellement aux populations sauvages des espèces en danger d'extinction et des espèces en danger critique d'extinction. Le SSN est en désaccord profond avec les déclarations du Secrétariat affirmant que la RC 11.16 (Rev. CoP14) (la plupart de ses parties) et la RC. 9.20 (Rev. CoP14) « [sont rendues] inutiles » [par] la RC. 9.24 (Rev. CoP14). L'objectif de ces deux résolutions est de garantir que les propositions visant à transférer les populations de l'Annexe I à l'Annexe II pour l'élevage en ranch remplissent des critères qui sont plus protecteurs des populations sauvages que les critères applicables au transfert des populations de l'Annexe I à l'Annexe II quand les espèces ne remplissent plus les critères d'une inscription à l'Annexe I. Si la RC 11.16 (Rev. CoP14) et la RC. 9.20 (Rev. CoP14) sont abrogées, des décennies de travail réalisé par les Parties de la CITES pour décider de critères devant être remplis pour autoriser le commerce des spécimens d'espèces élevés en ranch qui remplissent les critères de l'Annexe I seront perdus.

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
	<p>b) et c) de l'annexe 4 de la RC. 9.24 (Rev. CoP14), « <i>supprimant ainsi toute réticence</i> » à soumettre des propositions sur l'élevage en ranch</p>	
<p>9. Atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable</p> <p>AC24 Doc. 9</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparé par le Mexique • Les Articles IV et V de la CITES exigent que les Parties délivrent des avis de commerce non-préjudiciable (ACNP) • Les Décisions 14.49 à 14.51 en appelle à la tenue d'un atelier international de spécialistes concernant les ACNP dont le but est « <i>d'améliorer les capacités des autorités scientifiques CITES, en particulier celles relatives aux méthodologies, aux outils, aux informations, aux connaissances et autres moyens nécessaires pour formuler les ACNP</i> » • La Décision 14.50 charge le AC de revoir le rapport résultant de l'atelier et de préparer un document et, s'il y a lieu, un projet de résolution, sur l'élaboration des ACNP pour examen à la COP15 • L'atelier sur les ACNP a été organisé en novembre 2008 • Le document AC24 Doc.9 comprend le rapport de l'atelier sur les ACNP préparé par le Mexique qui recommande que le AC envisage : <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'organiser des groupes de discussion en ligne avec le AC et le PC afin de trouver des moyens d'améliorer les résultats de l'atelier et de les soumettre à la CoP16. ▪ d'examiner les rapports complets des groupes de travail et de produire une documentation pour aider les autorités scientifiques à formuler des ACNP ; ▪ d'examiner la question du renforcement des capacités, notamment pour développer la recherche et utiliser les informations générées par le AC et le PC ▪ de prendre en compte les résultats de l'atelier dans le cadre de l'évaluation de l'étude du commerce Important ; ▪ de préparer un projet de résolution qui, tout en reconnaissant que l'établissement des ACNP relève principalement de la compétence des Parties, attirerait aussi leur attention sur les résultats de 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN prie le AC de soutenir les recommandations contenues dans le document AC24 Doc.9

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
		l'atelier et sur le manuel de référence dont elles pourront tenir compte pour formuler les ACNP.	
9.1	Rapports des groupes de travail AC24 Doc. 9.1	<ul style="list-style-type: none"> • Préparé par le Mexique • Contient les rapports des groupes de travail qui se sont rencontrés lors de l'atelier sur les ACNP. • Demande au AC d'analyser ces rapports lors de la préparation des documents pour la COP15 pour répondre aux Décisions 14.135 et 14.143 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN <u>soutient</u> la recommandation disant que les rapports des groupes de travail doivent être pris en compte par le AC lors de la préparation du rapport et des recommandations pour la CoP15
10. Examen périodique d'espèces animales inscrites aux annexes CITES			
10.1	Examen périodique d'espèces sélectionnées avant la CoP13 AC24 Doc. 10.1	<ul style="list-style-type: none"> • La RC 11.1 (Rev. CoP14), <i>Constitution des comités</i>, charge le AC et le PC d'entreprendre un examen périodique des espèces animales ou végétales inscrites aux annexes de la CITES. • Lors de la session AC23, le AC a convenu que le Secrétariat devrait écrire aux Etats des aires de répartition des espèces sélectionnées avant la CoP13 restantes pour leur demander si ces examens étaient encore nécessaires ; on attendait des Etats répondant par l'affirmative qu'ils procèdent aux examens ; en cas de réponse négative, ou si aucune réponse n'était reçue, l'espèce devait être supprimée de l'examen. • Le Secrétariat a écrit aux Etats des aires de répartition concernés en septembre 2008 et seul le Ghana a répondu concernant <i>Cephalophus silvicultor</i> pour préciser que l'examen n'était pas nécessaire. • L'Argentine et le Brésil se sont par la suite exprimés au sujet de <i>Mirounga leonina</i> se mettant d'accord pour dire que l'examen n'était pas nécessaire. • Il n'y a pas eu de réponses concernant <i>Pteropus macrotis</i>. • Les Etats-Unis sont en train de conduire l'examen de <i>Crocodilurus lacertinus</i> mais l'examen ne sera pas complété d'ici à la session AC24. • Le Brésil a conduit l'examen pour <i>Callithrix jacchus</i>, et les résultats de cet examen figurent dans le document AC24 Doc. 10.1 • Le document AC24 Doc.10.1 a été préparé par le 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN <u>soutient</u> la recommandation proposant que <i>Cephalophus silvicultor</i>, <i>Mirounga leonina</i>, et <i>Pteropus macrotis</i> soient éliminés de l'examen. • Pour ce qui concerne <i>Callithrix jacchus</i>, le SSN est en accord avec le Brésil pour reconnaître que l'espèce remplit les critères justifiant son maintien dans l'Annexe II de la CITES.

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
		Président du groupe de travail sur l'examen périodique et recommande que <i>Cephalophus silvicultor</i> , <i>Mirounga leonina</i> , et <i>Pteropus macrotis</i> soient éliminés de l'examen.	
10.2	Examen périodique d'espèces sélectionnées entre la CoP13 et la CoP15 AC24 Doc. 10.2	<ul style="list-style-type: none"> • Préparé par le Président du groupe de travail sur l'examen périodique des espèces animales inscrites aux Annexes CITES • Rapporte que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ une liste d'espèces devant être examinées a été adoptée lors de la session AC23 ▪ la Notification aux Parties No.2008/049 a été envoyée aux Parties en juillet 2008 pour demander des volontaires ou des contributions de toute forme pour aider à la conduite de l'examen ▪ le 17 février 2009, aucune offre d'assistance n'avait été reçue des Parties ▪ des informations limitées mais utiles ont été communiquées par la Thaïlande et par Madagascar. • Recommande que le AC: <ol style="list-style-type: none"> a) Etudie les examens d'<i>Ambystoma dumerilii</i> et d'<i>Andrias japonicus</i> soumis respectivement par le Mexique et le Japon. b) Prie instamment les Parties qui entreprennent des examens de les terminer dès que possible, et encourage les Parties à la CITES à se proposer pour terminer les examens en suspens ou engager des consultants pour le faire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN <u>prie</u> le AC de soutenir la recommandation du Japon visant à maintenir la salamandre géante du Japon (<i>Andrias japonicus</i>) à l'Annexe I puisqu'il y a une demande internationale potentielle pour cette espèce au niveau du commerce alimentaire et du commerce des animaux domestiques. • Le SSN <u>prie</u> le AC de conclure que la salamandre du Lac Patzcuaro (<i>Ambystoma dumerilii</i>) soit transférée de l'Annexe II à l'Annexe I. Cette espèce remplit clairement les critères d'inscription à l'Annexe I de la CITES : <ul style="list-style-type: none"> ▪ comme le reconnaît le Mexique, l'espèce qui est classée dans la catégorie En danger critique d'extinction de l'UICN (2008) remplit les critères biologiques d'une inscription à l'Annexe I. ▪ L'espèce remplit également les critères commerciaux de la RC 9.24 (Rev. CoP14), <i>Critères d'amendement des Annexes I et II</i>, qui stipule sous « Décide » que les espèces visées sont les « espèces qui sont, ou pourraient être, affectées par le commerce » puisque l'espèce est commercialisées sur le plan international et, étant donné le commerce illicite de cette espèce, une demande internationale considérable existe pour cette espèce et cette demande existe également au niveau des pays.
10.3	Examen périodique des Felidae – <i>Lynx</i> spp. et questions relatives aux espèces semblables (résultats de l'atelier) AC24 Doc. 10.3	<ul style="list-style-type: none"> • Préparé par les États-Unis • La Décision 13.93 (Rev.CoP14) charge le AC d'inclure les Felidae dans son examen des annexes, et en particulier le complexe d'espèces <i>Lynx</i> qui comprend des espèces inscrites pour des raisons de ressemblance, comme, par exemple, <i>Lynx rufus</i>. Le AC doit : évaluer ces espèces sur la base des critères d'inscription aux Annexes I et II inclus dans la RC. 9.24 (Rev. CoP14), évaluer les mesures de gestion et d'application disponibles pour mettre en place un contrôle efficace du commerce de ces espèces afin de remédier à la nécessité constante d'inscrire les espèces semblables, et examiner des informations sur le commerce afin de déterminer si ces espèces sont 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN <u>reconnaît</u> les efforts réalisés par les Etats-Unis et par les Etats de l'aire de répartition du complexe d'espèces <i>Lynx</i> pour résoudre cette question. • Le SSN <u>est en accord</u> avec les vues exprimées par de nombreux Etats européens de l'aire de répartition disant que le fait de supprimer <i>Lynx rufus</i> de l'Annexe II créerait des problèmes de lutte contre la fraude pour le lynx d'Eurasie et le lynx d'Espagne parce qu'il n'y aurait aucun traçage documentaire pour les <i>Lynx rufus</i> commercialisés. • Comme il est noté dans le rapport, les outils existant sur l'identification ne sont pas appropriés pour différencier les espèces du complexe d'espèces <i>Lynx</i> ; le SSN <u>considère</u> que tous les types de peaux et de spécimens de peaux de <i>Lynx</i> commercialisés (et pas seulement les types de spécimens les plus souvent commercialisés) doivent être identifiables au niveau de l'espèce avant que la déréglementation du

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
	<p>réellement confondues dans le commerce ou si le problème de ressemblance n'est pas simplement hypothétique.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la session AC23, le AC a recommandé qu'une réunion soit organisée pour que les services de gestion et de lutte contre la fraude des Etats-Unis, du Canada et du Mexique, et les Etats de l'aire de répartition du lynx d'Eurasie et du lynx d'Espagne en danger critique d'extinction se réunissent pour examiner les éventuels problèmes de commerce illégal de ces espèces ; la réunion a eu lieu en octobre 2008. • Fait un rapport sur les résultats de la réunion et note : <ul style="list-style-type: none"> ▪ que les pays participants ont exprimé leur inquiétude par rapport au fait que l'élimination des annexes pourrait permettre à <i>Lynx lynx</i> d'être commercialisé plus facilement si aucun document ne signale l'entrée de <i>Lynx rufus</i> dans le commerce international ▪ que la Pologne a rapporté que le braconnage et les saisies n'étaient « <i>seulement que la partie visible de l'iceberg</i>, » que même une petite augmentation du braconnage aura des impacts négatifs sur les populations, et que toute mesure faisant qu'il est plus facile aux peaux d'entrer dans le commerce (comme par exemple retirer <i>Lynx rufus</i> des annexes) pourrait représenter une incitation au braconnage et au commerce illicite. ▪ que les pays participants ont indiqué que le braconnage de <i>Lynx lynx</i> était principalement pour le contrôle des prédateurs et pour la protection des animaux domestiques, et que le fait de vendre la fourrure en était le « produit dérivé » ; que des informations complémentaires provenant des Etats de l'aire de répartition de <i>Lynx</i> qui n'ont pas participé à la réunion étaient nécessaires pour déterminer si des conclusions similaires seraient applicables à leur situation. ▪ que les Etats-Unis ont rapporté que les efforts visant à retirer l'espèce des annexes n'avaient pas été poursuivis dans le but de diminuer le fardeau administratif de la délivrance des permis mais plutôt à cause du travail nécessaire à la délivrance des avis 	<p>commerce ne puisse être envisagée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Considérant la proposition visant à inscrire le <i>Lynx rufus</i> à l'Annexe III et à garantir que l'UE retienne l'espèce à l'Annexe B des réglementations de l'UE, le SSN <u>est en accord</u> avec les participants de l'UE qui ont souligné qu' « <i>il serait incohérent que l'UE retienne le Lynx rufus à l'Annexe B pour des questions liées à sa ressemblance avec les espèces Lynx alors que la CITES retirerait cette espèce de l'Annexe II sur la base du fait qu'il y a des risques de ressemblance entre les espèces en jeu.</i> » • Le SSN <u>reconnaît</u> que des informations complémentaires sont nécessaires sur le commerce entre la Fédération de Russie et la Chine et les autres pays asiatiques y compris au niveau des problèmes de lutte contre la fraude, que des outils d'identification améliorés sont nécessaires pour les <i>Lynx spp.</i> pour permettre l'identification des fourrures et des autres parties en particulier quand les fourrures sont dépourvues des oreilles et des touffes, et que le rapport du Mexique sur l'état du chat sauvage dans ce pays devrait être évalué avant d'entreprendre la moindre action supplémentaire. • Concernant le fardeau administratif soulevé par les Etats-Unis en référence à la délivrance d'ACNP pour l'exportation de <i>Lynx rufus</i>, le SSN <u>remarque</u> que les Etats-Unis ne délivrent qu'un seul ACNP pour couvrir l'exportation de toutes les fourrures de chats sauvages ayant la marque CITES ; l'affirmation selon laquelle un temps et des ressources considérables sont dépensés par les Etats-Unis avant de délivrer des ACNP pour cette espèce semblable est douteuse. • Le SSN <u>approuve</u> la recommandation des participants européens formulée lors de la réunion prévoyant qu'au lieu d'essayer de retirer cette espèce de l'Annexe II, les Etats-Unis devraient délivrer des ACNP pour traiter de la question soulevée par cette espèce semblable et mieux expliquer cette question au public.

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
	<p>de commerce non-préjudiciable (ACNP) pour les espèces semblables.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ que les fiches d'identification dans le Manuel d'Identification CITES sont inadaptées pour l'identification des espèces <i>Lynx</i> au niveau des espèces et qu'il faudrait au moins disposer de techniques d'identification pour les fourrures sans les oreilles et la queue ; qu'il est nécessaire d'explorer et de développer les outils requis pour traiter des risques réels. ▪ que les Etats-Unis discuteront de la question avec la Fédération de Russie ; que des informations complémentaires sont nécessaires sur le commerce entre la Fédération de Russie et la Chine et les autres pays asiatiques y compris au niveau des problèmes de lutte contre la fraude ; que le commerce illicite de <i>Lynx lynx</i> de la Fédération de Russie vers l'UE doit être examiné. ▪ que, dans les cas où les données sur les saisies sont connues, l'UE fera une analyse des risques sur au niveau de la lutte contre la fraude et qu'une réflexion supplémentaire sur les bénéfices d'une inscription de <i>Lynx rufus</i> à l'Annexe B des réglementations de l'UE pour le traçage documentaire facilitant la lutte contre la fraude sera lancée si l'espèce était déclassée pour être mise à l'Annexe III <ul style="list-style-type: none"> ● Rapporte que lors d'un inventaire mené en 2008 aux Etats-Unis et dans les autorités provinciales canadiennes, aucune autorité n'avait rapporté que les populations de chat sauvage (<i>Lynx rufus</i>) avaient décliné sauf en Floride aux Etats-Unis où le déclin de la population est attribuable à la perte d'habitat ; 27 des 47 Etats ayant des populations de chats sauvages ont fourni des estimations de la taille de la population se montant de 1 419 333 à 2 638 738 chats sauvages ; cela est considéré comme représentant une estimation très conservatrice puisque tous les états n'ont pas fourni d'estimation de population mais cette estimation est plus élevée que l'estimation de 1981 estimant le nombre des chats sauvages aux Etats-Unis à 725 000 - 1 017 000 chats sauvages ; 96% des fourrures de <i>Lynx rufus</i> 	

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
	<p>exportées par les Etats-Unis dans la période 2000-2004 étaient des fourrures entières avec des touffes de poils d'oreilles et des queues permettant de les identifier.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Annexe 3 résume les données sur le braconnage et le commerce illicite du lynx d'Eurasie et du lynx d'Espagne au sein de l'UE réunies depuis 1980 mais la plupart des données datent de la dernière dizaine d'années ; 7 des 11 Etats de l'aire de répartition ont rapporté un braconnage des <i>Lynx spp.</i> se montant à 79 animaux confirmés, 68 incidents de braconnage soupçonné, et 2-3 animaux braconnés chaque année en Roumanie ; 6 des 14 Etats membres de l'UE affectés ont rapporté des saisies de lynx d'Eurasie et/ou de lynx d'Espagne se montant à un total de 105 spécimens. 	
<p>11. Mise en œuvre et efficacité du système universel d'étiquetage dans le commerce des petits articles en cuir de crocodiliens</p> <p>AC24 Doc. 11</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparé par le représentant du AC au groupe de travail du SC chargé d'examiner la mise en œuvre et l'efficacité du système universel d'étiquetage dans le commerce des petits articles en cuir de crocodiliens. • La Décision 14.62 charge le SC de créer un groupe de travail (GT) pour : a) examiner la mise en œuvre et l'efficacité du système universel d'étiquetage; b) examiner la mise en œuvre de la délivrance de documents CITES pour les petits articles en cuir de crocodiliens ainsi que l'efficacité qu'il y a à délivrer ces documents et à effectuer les contrôles correspondants; c) examiner comment et dans quelles conditions alléger la charge administrative de travail liée au commerce des petits articles en cuir de crocodiliens tout en garantissant l'origine légale des spécimens; et d) faire rapport au Comité permanent à sa 58e session sur les résultats de ses travaux. La Décision 14.63 charge le SC de revoir les résultats obtenus par le GT et de soumettre des recommandations à la CoP15. • Le AC a adopté un projet de stratégie qui a été soumis au Président du GT ; le GT du SC a adopté une stratégie très semblable à celle approuvée par le AC • Le AC a préparé un projet de révision de la RC. 11.12, 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN <u>prie</u> le AC de retarder la discussion des amendements proposés à la RC 11.12 jusqu'à ce que les réponses aux deux questionnaires distribuées par le Président du GT du SC aient pu être évaluées, analysées et documentées ; cela est compatible avec la décision du Président du GT du SC et même si une analyse des réponses est rendue disponible lors de la session AC24, un temps supplémentaire sera éventuellement nécessaire pour que les Parties évaluent cette analyse. • Si le AC choisit de revoir les révisions à la RC11.12 proposées (Annexe 2 du Doc.11), le SSN <u>prie</u> le AC de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Soutenir la révision indiquant que le commerce illégal des peaux de crocodiliens a constitué et continue de constituer une menace à la survie de certaines populations de crocodiliens. ▪ Soutenir l'élimination des références aux résolutions qui ne sont plus en vigueur et/ou aux déclarations devenues inutiles. ▪ Soutenir l'insertion de texte offrant une incitation au développement de méthodes d'étiquetage nouvelles et meilleures pour empêcher la mauvaise utilisation ou la réutilisation des étiquettes, y compris l'utilisation des codes-barres ▪ Soutenir l'insertion de texte pour exiger que les peaux ventrales ou dorsales, les chalecos, les flancs et les autres parties susceptibles d'être séparées ou coupées à toute étape du processus de transformation soient étiquetées individuellement au moyen d'un numéro de série les identifiant et d'un double étiquetage afin d'empêcher ou de minimiser la fraude. ▪ Soutenir l'insertion de texte pour clarifier la signification du terme « année de production » de façon à ce qu'on se réfère à l'année où

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
		<p><i>Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens</i>, qui a été transmis au Président du GT qui a décidé qu'à ce stade, la discussion au sujet de la RC. 11.12 amendée devrait être reportée jusqu'à réception des réponses aux deux questionnaires envoyés par le Président, devant, entre autres choses, contribuer à mettre l'accent sur les problèmes spécifiques posés par la mise en œuvre de la RC. 11.12 - L'un des questionnaires traite du commerce de grandes quantités de petits articles en cuir tandis que le l'autre met l'accent sur la mise en œuvre globale et l'efficacité de la RC. 11.12. Aucune analyse des réponses n'a été commencée.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Président du GT du SC a également proposé qu'un document soit préparé pour définir ce que l'on entend par "<i>petits articles en cuir</i>"; le représentant du AC a coordonné la préparation de ce document et l'a soumis au Président du GT du SC en notant que le groupe de rédaction était parvenu au consensus sur tous les points à l'exception de la limite de taille des petits articles en cuir de crocodiliens. 	<p>l'animal a été tué et dépecé.</p> <ul style="list-style-type: none"> Soutenir l'insertion de texte pour exiger que le nombre de pièces de peaux soit compris dans la description des emballages transparents, scellés utilisés pour envoyer les parties des crocodiliens. Proposer la révision du paragraphe (i) pour demander l'inclusion du code du pays d'origine et de l'année de production sur les étiquettes de réexportation Soutenir la révision du paragraphe (k) pour garantir que son interprétation ne soit pas en conflit avec les suspensions de commerce pouvant être recommandées par le SC concernant les populations nationales d'une espèce inscrite à l'Annexe II ayant fait l'objet de recommandations dans le cadre de l'étude du commerce important. <ul style="list-style-type: none"> Si le AC choisit de débattre de la définition du terme « <i>petits articles en cuir</i> » (Annexe 3 du Doc.11), le SSN <u> prie </u> le AC de : <ul style="list-style-type: none"> s'opposer à tout effort visant à assouplir les obligations sur la délivrance de documents CITES pour le commerce des produits en cuir de crocodiliens, y compris pour les « <i>petits articles en cuir de crocodiliens</i>. » Bien que l'Annexe 3 rapporte que le commerce soit « <i>correctement et effectivement réglementé</i> », tout assouplissement des obligations de la CITES pourrait causer l'augmentation de la fraude et du commerce illicite. Les révisions à la RC11.12 proposées stipulent que le commerce illicite des parties de crocodiliens menace « <i>la survie de certaines populations de crocodiliens et compromet les mesures prises par les pays producteurs pour gérer leurs ressources en crocodiliens sur une base durable</i> ». Bien que le SSN s'oppose à une dérogation pour les petits articles en cuir de crocodiliens, si le AC envisage d'assouplir les obligations sur la documentation CITES pour les « <i>petits articles en cuir de crocodiliens</i> », il devrait utiliser une démarche par étape prudente qui limite la définition de ces produits à ceux qui ne dépassent pas une surface de 100 cm² et surveiller les résultats de cette décision, puis évaluer ces résultats avant d'étendre la définition pour inclure des produits ayant des surfaces plus grandes (par exemple 500 ou 1000 cm²).
12. Esturgeons et polyodons			
12.1	Rapport du Secrétariat AC24 Doc. 12.1	<ul style="list-style-type: none"> La RC 12.7 (Rev. CoP14) sur la <i>Conservation et le commerce des Esturgeons et des polyodons</i> charge le Secrétariat de soumettre à chaque session du AC un rapport écrit sur ses activités relatives à la conservation et au commerce des esturgeons et des polyodons. Au moment de la rédaction du présent rapport (1^{ier} 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN <u> recommande </u> au AC de prendre ce rapport en note.

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
		<p>février 2009), le Secrétariat n'avait pas reçu de propositions de quotas d'exportation pour le caviar et la chair d'esturgeon pour l'année de quota allant du 1er mars 2009 au 28 février 2010 respectant les obligations découlant de la RC. 12.7 (Rev. CoP14).</p> <ul style="list-style-type: none"> Concernant l'évaluation par le AC des méthodologies utilisées pour l'évaluation et le suivi des stocks d'Acipenseriformes partagés, rapporte que des ateliers techniques sur les pêcheries de la mer Caspienne ont été organisés en avril et en novembre 2008 et, pour les stocks d'Acipenseriformes partagés autres que ceux de la mer Caspienne, le Secrétariat rapporte qu'il a reçu des informations sur les stocks partagés de la mer d'Azov et du fleuve Amour/Heilongjiang. Demande au AC de prendre note du rapport. 	
12.2	<p>Méthodologies utilisées pour l'évaluation et le suivi des stocks partagés d'espèces d'Acipenseriformes</p> <p>AC24 Doc. 12.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> Détaille les résultats d'un atelier technique sur les pêcheries de la mer Caspienne organisé à Rome du 11 au 13 novembre 2008 par la FAO au cours duquel les participants ont décidé d'une marche à suivre pour l'atelier requis sur l'évaluation des stocks et les méthodologies de détermination des Prises Totales Autorisées. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de commentaires
	<p>13. Questions de nomenclature</p> <p>AC24 Doc.13</p>	<ul style="list-style-type: none"> Préparé par la spécialiste de la nomenclature zoologique. Recommande d'adopter plusieurs changements rendus nécessaires par l'adoption de nouvelles références normalisées pour les oiseaux et les mammifères lors de la COP13, y compris en corrigeant l'inscription de <i>Puma concolor</i> (en appliquant les nouvelles références, certaines sous-espèces contiennent désormais des populations à l'Annexe I et à l'Annexe II) Recommande au AC de préparer une proposition pour la CoP15 en suggérant d'ajouter l'annotation suivante à <i>Canis lupus</i>: « <i>Sauf la forme domestiquée et le dingo, qui sont référencés comme Canis lupus familiaris et Canis lupus dingo.</i> » Identifie les changements de nomenclature récents concernant des espèces animales inscrites aux annexes CITES ; propose de demander au Groupe de 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN <u>soutient</u> les recommandations de la spécialiste de la nomenclature zoologique.

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
		<p>Travail sur la Nomenclature de recommander quels changements approuver ; propose une approche conservatrice pour reconnaître les changements.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Indique avoir reçu une proposition d'assistance pour élaborer une liste des espèces de <i>Lepidoptera</i> couvertes par la CITES. 	
13.1	Révision et publication des annexes CITES AC24 Doc.13.1	<ul style="list-style-type: none"> • Note que la révision des Annexes a été retardée après la CoP14 à cause du grand nombre de changements sur la nomenclature et des autres changements nécessaires. • Pour réduire ce problème après la CoP15, le Secrétariat prévoit de préparer avant la CoP15 un projet de révision des annexes incluant tous les amendements proposés devant être examinés à cette session. • Pour traiter des problèmes causés par l'adoption d'une nouvelle référence normalisée sur la nomenclature, le Secrétariat suggère que toute proposition soumise à la Conférence des Parties visant à changer une référence de nomenclature normalisée pour des espèces CITES contienne la liste des amendements qui devront être apportés aux annexes en cas d'adoption de la proposition. 	<p>SOUTIEN QUALIFIÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN accueille favorablement l'idée d'un projet de révision et propose que celui-ci soit préparé en coopération avec la spécialiste de la nomenclature zoologique. • Même si le SSN soutient la recommandation du Secrétariat en principe, nous nous inquiétons du fait que le temps, l'effort et le coût impliqués par la préparation d'une liste d'amendements pourrait venir retarder l'adoption des nouvelles références normalisées ou même empêcher la soumission des propositions surtout pour les références traitant des groupes taxonomiques de plus haut niveau (même si nous notons que la recommandation ne s'applique uniquement qu'aux Annexes et pas aux changements de la Liste des Espèces CITES). Le SSN <u>recommande</u> que le AC envisage de rendre ce processus plus efficace et note que comme cela est susceptible d'avoir des implications budgétaires, il pourrait être nécessaire de soumettre la question au SC.
13.2	Harmonisation de la nomenclature et de la taxonomie avec les autres accords multilatéraux sur l'environnement AC24 Doc.13.2.	<ul style="list-style-type: none"> • Préparé par le Secrétariat en coopération avec la spécialiste de la nomenclature du AC. • Fait un rapport sur les progrès réalisés pour trouver le moyen d'harmoniser la nomenclature utilisée par la CITES et les autres accords multilatéraux sur l'environnement (MEAs) et en particulier la Convention sur les Espèces Migratrices (CMS) • Recommande de suivre l'exemple de la Commission Baleinière Internationale (CBI) et de la CMS au niveau de l'adoption d'une nouvelle référence normalisée pour les mammifères marins ; l'Annexe 2 énumère les changements qu'une telle modification viendrait exiger pour les <i>Cetacea</i> • Note la proposition de la CMS en faveur d'un groupe sur la nomenclature et la taxonomie qui pourrait travailler à l'harmonisation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN <u>soutient</u> les recommandations du Secrétariat • Le SSN <u>recommande</u> que le AC fasse suite à la recommandation de la CMS en exprimant son intérêt pour cette idée et en demandant aux présidents des organes scientifiques consultatifs de conventions touchant à la biodiversité d'envisager les implications juridiques, budgétaires et d'autre nature pouvant en résulter. • Le SSN <u>note</u> que la CITES devrait se réserver le droit de ne pas suivre la nomenclature harmonisée si les changements apportés viennent compliquer le travail de la Convention sur la protection des espèces inscrites et demande au AC de prendre ça en compte en poursuivant ses discussions sur la question.
14. Conservation et gestion des requins et des raies d'eau douce			

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
14.1	<p>Activités entreprises concernant les espèces de requins jugées préoccupantes (décision 14.107)</p> <p>AC24 Doc.14.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparé par les Etats-Unis, Président du groupe de travail intersessions sur l'application de la Décision 14.107 • La RC. 12.6, <i>Conservation et gestion des requins</i>, charge le AC d'étudier les informations fournies par les Etats des aires de répartition des requins dans leurs rapports d'évaluation, ainsi que les autres documents pertinents disponibles, pour identifier les espèces clés et les examiner en vue d'une éventuelle inscription aux annexes CITES. • La décision 14.107 stipule que le AC « <i>poursuit les activités indiquées dans la RC. 12.6, notamment la mise au point, en collaboration avec la FAO, de la liste des espèces de requins jugées préoccupantes, en tenant compte de celles énumérées dans l'annexe 3 du document CoP14 Doc. 59.1, et soumet un rapport d'activité à la CoP15</i> ». • Les Etats-Unis ont distribué un projet de document pour discussion mais le groupe de travail n'a pas pu parvenir au consensus sur d'éventuelles recommandations d'actions (les Annexes contiennent le document et les commentaires reçus). • Le Président du groupe de travail espère que ce document et les commentaires pourront servir de base pour le travail de la session AC24. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN <u>accueille favorablement</u> le rapport préparé par les Etats-Unis • Le SSN <u>regrette</u> que le groupe de travail n'ait pas réussi à parvenir à un consensus sur les actions futures puisque de nombreuses populations de requins déclinent rapidement et la situation est urgente. • Le SSN <u>recommande</u> que le AC identifie comme « espèces préoccupante » les espèces qui sont énumérées dans ce document comme n'ayant pas fait l'objet d'une décision (« non-décidé ») dont <i>Squalus acanthias</i> (aiguillat commun) et <i>Lamna nasus</i> (requin-taupo commun). Le SSN encourage les Parties à soumettre des propositions pour inscrire ces espèces à l'Annexe II lors de la CoP15. • Si le AC ne parvient pas à un consensus sur des actions futures, le SSN <u>encourage</u> les Etats-Unis à rechercher des informations supplémentaires sur les espèces concernées, et à soumettre un document pour discussion à la CoP15.
14.2	<p>L'atelier régional sur les raies d'eau douce sud-américaines</p> <p>Pas de document</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de document 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaires
14.3	<p>Liens entre le commerce international d'ailerons et de viande de requins et la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU)</p> <p>AC24 Doc.14.3</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparé par l'Australie • La Décision 14.117 charge le AC, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), « <i>[d']examine[r] les liens existant entre le commerce international des ailerons et de la viande de requins et les activités de pêche IUU au requin, et [de] prépare[r] un rapport incluant si possible: a) les principales espèces de requins prises dans le cadre de la pêche IUU; et b) l'importance des ailerons par rapport à la viande de</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN <u>accueille favorablement</u> le rapport préparé par l'Australie et TRAFFIC sur cette question. • Le SSN <u>prie</u> le AC d'agir pour faire face au manque de données sur les prises et le commerce de chaque espèce de requin • Le SSN <u>recommande</u> que le AC: <ul style="list-style-type: none"> ▪ reconnaisse que l'autorisation du débarquement des ailerons de requins détachés pose des problèmes sérieux au niveau de l'identification efficace des espèces dans le commerce, de la réunion de données exactes sur les espèces qui sont capturées et commercialisées, et de la détermination de la portion du commerce qui découle de la

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
		<p><i>requin dans le commerce international résultant de la pêche IUU »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Le AC lors de la session AC23 a déclaré que « <i>L'Australie est encouragée à tenir compte des sources disponibles, y compris des résultats du prochain atelier sur les pêcheries de requins tenu par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'atelier sur les avis de commerce non préjudiciable, en préparant son document sur la pêche IUU au requin, et de présenter ce rapport à la 24e session du Comité pour discussion plus approfondie; »</i> L'Australie a chargé TRAFFIC de préparer un rapport sur les liens entre le commerce international d'ailerons et de viande de requins et la pêche IUU intitulé <i>Illegal, unreported and unregulated shark catch: A review of current knowledge and action</i> Ce document contient un résumé bref de ce rapport et note que l'analyse indique que le manque de données sur les prises de chaque espèce de requin (débarquements et rejets) et le commerce sont les principales entraves à une meilleure compréhension des prises et du commerce de requins. 	<p>pêche IUU ;</p> <ul style="list-style-type: none"> recommande que la RC 12.6 sur la <i>Conservation et la gestion des requins</i> soit amendée pour reconnaître le texte approuvé par l'Assemblée Générale des Nations Unies en décembre 2007 demandant à ce que les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés, et encourager les Parties à interdire la pratique de la coupe des ailerons de requins ; recommande aux Parties qui contribuent au commerce international des requins de prendre des mesures pour diminuer efficacement la pêche IUU des requin, y compris en exigeant l'installation des systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS) sur tous les bateaux de pêche à la ligne de fond et les autres bateaux pratiquant la pêche en haute mer, et en interdisant le changement de pavillon des bateaux et le transbordement des ailerons de requins ; et soutienne la requête formulée par le gouvernement de Costa Rica lors de la réunion du Comité des Pêches de la FAO (COFI) en mars 2009 demandant l'organisation d'un atelier de la FAO sur le débarquement des requins avec leurs ailerons naturellement attachés.
14.4	<p>Autres tâches du Comité pour les animaux relatives à la conservation et à la gestion des requins</p> <p>AC24 Doc.14.4</p>	<ul style="list-style-type: none"> Note qu'à la CoP14, la Conférence des Parties a convenu que les Parties devraient faire rapport sur un certain nombre de sujets touchant aux requins afin de faciliter les discussions à la session AC24. Les informations à soumettre ont été communiquées aux Parties par le biais de la Notification aux Parties No. 2008/058 du 24 septembre 2008. L'Annexe 1 du Doc. 14.4 comprend un résumé des réponses des Parties à cette Notification et l'Annexe 2 comprend le texte complet de ces réponses. Invite le AC à prendre note du présent document et à examiner les réponses à la Notification aux Parties no 2008/058, les résultats de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable et les résultats de l'atelier technique de la FAO intitulé <i>Status, Limitations and Opportunities for Improving the Monitoring of Shark Fisheries and Trade</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN s'inquiète du fait que, en réponse à la Notification aux Parties No.2008/058, seulement l'Union Européenne, le Canada, la Thaïlande, le Royaume Uni et les Etats-Unis ont soumis des rapports avant la date buttoir et que depuis lors, seulement un pays supplémentaire, l'Espagne, a fourni des informations. Le SSN prie le AC de développer et de mettre en œuvre un plan proactif pour assurer que les Parties, et surtout les Parties qui rapportent la proportion de commerce international des produits de requins la plus élevée, soumettront les informations requises dans les Décisions 14.106 et 14.115. Au début de l'année 2009, seul un petit nombre de membres du Comité des Pêches de la FAO (COFI) avaient mis en application un Plan d'Action National pour la Conservation et la Gestion des Requins (PAN), ce qui est l'une des obligations du PAI-requins de la FAO (Voir: http://www.fao.org/fishery/ipoa-sharks/npoa/en). Plusieurs des Parties les plus impliquées dans le commerce des requins ont manqué de mettre en application un PAN y compris l'Indonésie, l'Inde, l'Argentine, la Thaïlande, le Pakistan, le Brésil, le Sri Lanka, l'Iran, la Nouvelle Zélande, le Nigéria et de nombreux pays de l'UE. Le AC devrait encourager ces

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
			<p>Parties à mettre en application un PAN.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le SSN <u>recommande</u> au AC de <u>féliciter</u> la Communauté Européenne pour sa récente publication du Plan d'Action de la Communauté Européenne pour les Requins ; le SSN prie tous les pays de l'UE de mettre rapidement et complètement en application ce plan d'action en adoptant des interdictions strictes de la coupe des ailerons. Le SSN considère que du fait de son manque d'application, le PAI-requin n'a clairement pas l'impact positif espéré sur la conservation des requins. Cela rend encore plus urgente l'adoption de mesures de gestion obligatoires dans le cadre d'autres accords, y compris la CITES. Reconnaissant que les réponses des Parties sur les espèces de requins jugées préoccupantes ont été limitées, le SSN <u>recommande</u> au AC : <ul style="list-style-type: none"> d'identifier les informations supplémentaires nécessaires sur la conservation et le commerce des espèces de requins jugées préoccupantes et de mettre proactivement en place un plan d'action pour assurer la transmission de ces informations et, d'explorer l'utilisation des inscriptions à l'Annexe III comme un outil pour obtenir des données sur le commerce international des espèces de requins jugées préoccupantes.
15. Transport des animaux vivants			
15.1	<p>Activités du groupe de travail sur le transport et informations sur des cas de forte mortalité de spécimens</p> <p>AC24 Doc. 15.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> Préparé par le Président du Groupe de Travail sur le Transport La RC 10.21 (Rev.CoP14) sur le <i>Transport des spécimens vivants</i> charge le AC: a) de participer aux sessions de la Commission de l'IATA (L'<i>Association internationale du transport aérien</i>) pour les animaux vivants et les marchandises périssables; b) d'examiner des références supplémentaires pour le transport des spécimens vivants pour inclusion dans la RC 10.21 (Rev.CoP14); c) d'examiner les derniers développements concernant le transport des spécimens vivants de plantes pour inclusion dans la RC 10.21 (Rev.CoP14); et d) d'examiner régulièrement les envois de spécimens vivants présentant un taux de mortalité élevé et de faire des recommandations aux Parties, exportateurs, importateurs et sociétés de transport concernés sur la manière de l'éviter à l'avenir. La Décision 14.59, charge entre autre le AC de: a) 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN <u>soutient</u> les efforts que les Parties entreprennent pour assurer que tout spécimen vivant soit mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux (conformément aux obligations des Articles III, IV, et V de la CITES). Le SSN <u>approuve</u> les recommandations du GTT mais recommande aussi que le développement d'un CD démontrant les principes généraux du transport soit accompagné par le développement de ressources adaptées aux nécessités des pays qui n'ont pas du tout d'accès ou seulement un accès limité aux ordinateurs. Le SSN <u>s'inquiète</u> du fait que les informations sur les envois de spécimens vivants présentant un taux de mortalité élevé nécessaires pour appliquer le paragraphe 9d) de la RC 10.21 (Rev. CoP14) n'aient été demandées qu'auprès des Parties et pas auprès d'autres sources. Le SSN prie le AC de demander au Secrétariat de publier à nouveau une Notification aux Parties indiquant que les informations provenant de toutes les sources seront prises en compte. Le SSN <u>s'inquiète</u> du fait que de nombreux pays, et surtout les pays en voie de développement, n'ont pas suffisamment accès aux formations et à la documentation sur les dispositions réglementant le transport des

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
	<p>participer aux sessions ordinaires de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE, et aux examens en cours des Lignes directrices pour le transport d'animaux par voie maritime, par voie terrestre, et par voie aérienne de l'OIE; b) collaborer avec l'OIE à l'élaboration de son portail sur le web avec des informations sur les réglementations nationales et les autres lignes directrices applicables aux modes de transport des animaux vivants autres que par voie aérienne; c) examiner de nouvelles références ou des références supplémentaires sur le transport des animaux vivants pour inclusion dans la RC 10.21 (Rev.CoP14); et e) faire un rapport à la CoP15</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le AC lors de la session AC 23 a décidé que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le président du groupe de travail sur le transport (GTT), qui participera aux réunions de la Commission IATA pour les animaux vivants et les marchandises périssables, est chargé de faire rapport au GTT à la session AC24 ; ▪ Le Secrétariat CITES est prié de fournir des fonds pour permettre au président du GTT de suivre les sessions ordinaires de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE ▪ Le président et d'autres membres du GTT devraient participer aux examens en cours des Lignes directrices de l'OIE pour le transport d'animaux par voie maritime et des Lignes directrices de l'OIE pour le transport d'animaux par voie terrestre; ▪ Le GTT devrait travailler entre les sessions à déterminer la nécessité et la faisabilité de créer des lignes directrices CITES sur le transport des animaux vivants par voie terrestre et/ou maritime comme supplément à Réglementation IATA du transport des animaux vivants (IATA LAR) ▪ Le Secrétariat CITES devrait envoyer aux Parties une notification: demandant que les Parties souhaitant recevoir le manuel actuel de l'IATA LAR l'indiquent au Secrétariat CITES de façon à évaluer et à trouver les fonds qui seraient nécessaires pour répondre aux demandes ; donnant aux Parties les coordonnées du directeur du fret spécial d'animaux 	<p>animaux vivants (telles que la Réglementation de l'IATA du transport des animaux vivants) et que cela continue à constituer un obstacle considérable affectant leur capacité d'appliquer la Convention. Le SSN recommande que le AC, en collaboration avec le Secrétariat de la CITES, évalue les besoins des Parties à la CITES en la matière et entreprennent les actions de suivi nécessaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN <u>recommande</u> que le AC demande au Secrétariat de faire un rapport sur la façon dont les questions qui touchent au transport des animaux vivants sont incorporées dans les programmes de renforcement des capacités et de formation organisés par le Secrétariat. Le SSN estime qu'une telle incorporation est essentielle.

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
		<p>vivants et de marchandises périssables de l'IATA pour faciliter les demandes de renseignements concernant les opportunités et les options de formation, conformément à l'IATA LAR; et demandant aux Parties d'envoyer au président du GTT des informations concernant les cas de mortalité élevée de spécimens vivants.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le GTT cherchera à déterminer les causes possibles de mortalité et, là où c'est possible, fera des recommandations pour aider les Parties à traiter les problèmes décelés. • Le document Doc. 15.1 résume les actions prises par le GTT depuis la session AC23 et recommande de préparer ou développer : une notification aux Parties les encourageant à acheter l'IATA LAR ; un étude auprès des Parties pour déterminer la fréquence de l'utilisation du transport maritime ; une liste des éléments essentiels à traiter avant le transport de tout taxon par voie terrestre et, une liste des bonnes pratiques pour tous les types de transport ; un document d'information sur les stratégies, la philosophie et les bonnes pratiques générales de transport par voie terrestre ; un CD démontrant les principes généraux du transport ; des références sur le transport et une liste de spécialistes à contacter pour obtenir des avis ; un liste server ou un forum sur le site web de la CITES pour permettre aux transporteurs de rechercher et d'échanger des informations sur les procédures de transport ; un programme pour la formation régulière du personnel des compagnies aériennes. Le Document recommande également de continuer d'examiner les lignes directrices pour le transport des animaux vivants pour faciliter un addendum à la Réglementation du transport des animaux vivants de l'IATA sur le transport par voie terrestre et maritime. 	
15.2	Analyse des dispositions législatives des Parties dans le cadre du projet sur les législations nationales et projet d'orientations législatives	<ul style="list-style-type: none"> • La Décision 14.59 stipule que le AC devrait examiner lors de AC24 les documents suivants émanant du Secrétariat: <ul style="list-style-type: none"> a) <i>une analyse des dispositions législatives des Parties sur le transport des animaux vivants par la route, le rail et par bateau incluses dans les matériels</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN <u>recommande</u> que le AC soutienne le projet d'éléments d'orientation législatifs • Le SSN <u>reconnait</u> que les <i>Directives CITES</i> sont trop anciennes mais recommande que celles-ci ne soient pas abrogées avant que des recommandations ne soient données aux Parties pour le transport autre que le transport aérien.

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
<p>AC24 Doc. 15.2</p>	<p><i>réunis dans le projet CITES sur les législations nationales; et</i></p> <p><i>b) un projet d'orientations législatives sur le transport des spécimens vivants.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Donne des informations de base sur cette question, sur les dispositions CITES applicables au transport des spécimens vivants, et une vue d'ensemble des dispositions pertinentes sur le transport appliquées dans les organisations internationales. • Comprend une brève analyse des dispositions législatives des Parties sur le transport des animaux vivants réunis dans le cadre du projet CITES sur les législations nationales. • Comprend une série d'éléments d'orientation législatifs classés comme essentiels (dérivés de la Convention), souhaitables (dérivés des résolutions applicables) et optionnels (dérivés des mesures nationales complémentaires et peut-être plus strictes adoptées par les Parties). • Invite les participants à la session AC24 à faire part de leurs commentaires sur le projet d'orientations législatives et recommande : <ul style="list-style-type: none"> ▪ de rechercher les moyens d'impliquer davantage les pays d'exportation dans les activités pertinentes, en particulier dans la révision et le développement futur de la Réglementation IATA et des autres principes directeurs ou normes techniques applicables au transport de spécimens vivants. ▪ de s'efforcer d'éviter d'élaborer des principes directeurs et des normes qui imposeraient une charge trop lourde aux pays en développement, seraient déraisonnables ou d'un mauvais rapport coût/efficacité pour les parties du secteur privé ou constitueraient des obstacles techniques au commerce. ▪ de trouver une solution pour fournir des exemplaires de la <i>Réglementation IATA</i>, régulièrement et à prix réduit ou gratuitement, aux organes de gestion CITES. ▪ que les Parties à la CITES prennent une décision finale sur la nécessité d'actualiser ou d'abroger complètement les <i>Directives CITES pour le transport</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN <u>s'inquiète</u> de la recommandation disant que les principes directeurs et les normes élaborées ne doivent pas être « <i>trop lourdes</i> », « <i>déraisonnables</i> », « <i>d'un mauvais rapport coût/efficacité pour les parties du secteur privé</i> », ou « <i>constituer[] des obstacles techniques au commerce.</i> » Certaines Parties et certaines industries exploitant les animaux considéreront peut-être que ces éléments décrivent avec exactitude les réglementations IATA. Cependant, c'est seulement en appliquant les réglementations IATA que les Parties peuvent se conformer aux Articles III, IV et V de la CITES stipulant qu'il est obligatoire d'assurer que tout spécimen vivant soit « <i>mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux.</i> »

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
		<i>et la préparation du transport des animaux et plantes sauvages puisqu'elles sont désormais trop anciennes.</i>	
15.3	Distribution de l'édition actuelle de la <i>Réglementation du transport des animaux vivants</i> de l'IATA AC24 Doc. 15.3	<ul style="list-style-type: none"> Le document AC24 Doc.15.3 rapporte que le Secrétariat a envoyé une notification invitant les Parties souhaitant recevoir l'actuelle Réglementation du transport des animaux vivants de l'IATA (IATA LAR) à contacter le Secrétariat ; douze Parties ont répondu et ont reçu un CD. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN <u>recommande</u> que le AC demande au Secrétariat de continuer à publier cette Notification aux Parties deux fois par an afin de garantir que toutes les Parties à la CITES aient suffisamment accès à des copies actualisées des IATA LAR. Le SSN <u>remercie</u> l'IATA pour avoir fourni ces CD gratuitement et l'encourage à continuer à le faire dans l'avenir. Le SSN encourage également l'IATA à faciliter la distribution de copies papier des IATA LAR et des ressources de formation pertinentes dans les pays en développement où la disponibilité d'ordinateurs est limitée ou fait complètement défaut.
	16. Gestion et utilisation durables des pêcheries de concombres de mer (décision 14.100) AC24 Doc. 16	<ul style="list-style-type: none"> Les Décisions 14.98 et 14.99 chargent le Secrétariat : <ul style="list-style-type: none"> d'attirer l'attention de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), sur l'annexe 1 au document CoP14 Doc. 62 sur les concombres de mer et sur les recommandations suivantes faites par le AC aux Etats de l'aire de répartition de ces taxons et aux Parties qui en font le commerce; de promouvoir la coopération avec la FAO concernant la conservation et le commerce des concombres de mer des familles <i>Holothuriidae</i> et <i>Stichopodidae</i>, notamment en attirant l'attention des Parties sur les résultats de l'atelier de la FAO sur la gestion et l'utilisation durables des pêcheries de concombres de mer, et en soutenant les activités de renforcement des capacités pertinentes. La Décision 14.100 charge le AC d'évaluer les résultats de l'atelier sur la gestion et l'utilisation durables des pêcheries de concombres de mer organisé en 2007 et de recommander à la COP des mesures de suivi Rapporte que le document technique sur les pêches no 516 de la FAO, intitulé <i>Sea cucumbers: A global review of fisheries and trade</i> [Concombres de Mer : un examen global de sa pêche et de son commerce] est disponible sur Internet et que cette publication fait partie des résultats de l'atelier technique de la FAO. 	<ul style="list-style-type: none"> Le Document Technique de la FAO rapporte que, sauf dans certaines populations de l'hémisphère nord tempéré, les stocks de concombres de mer font l'objet d'une pêche intense à travers le monde et que de nombreuses espèces ayant beaucoup de valeur sont décimées ou font l'objet d'une pêche excessive. Ses auteurs « <i>sont d'accord pour reconnaître la nécessité d'actions immédiates pour arrêter la tendance de décimation séquentielle de l'espèce si l'on doit conserver la biodiversité des stocks et rendre durables les bénéfiques écologiques, sociaux et économiques de ces ressources.</i> » Le SSN <u>prie</u> le AC de reconnaître la nécessité d'une action immédiate et d'adopter une recommandation notant que l'inscription des espèces de concombres de mer à l'Annexe II est le moyen le plus efficace pour accomplir plusieurs des objectifs de la Décision 14.98 y compris au niveau du développement de règles de gestion et de commerce normalisées pour ces espèces. Le SSN prie le AC d'encourager les Parties à proposer l'inscription des espèces préoccupantes sur le plan de la conservation.
	17. Rapport d'activité sur le manuel d'identification	<ul style="list-style-type: none"> Pas de document 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de commentaires

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
Pas de document			
18. Propositions d'amendements aux annexes susceptibles d'être examinées à la CoP15			
18.1	<p>Suppression possible d'<i>Anas oustaleti</i> de l'Annexe I</p> <p>AC24 Doc. 18.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le canard des Mariannes, <i>Anas oustaleti</i>, a été inscrit à l'Annexe I depuis COP1 (1973) Aucune observation confirmée de cette espèce n'a été faite depuis 1979 et elle est considérée éteinte aux Etats-Unis. Recommande de soumettre une proposition pour éliminer l'espèce de l'Annexe I 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN <u>recommande</u> que le AC soutienne cette proposition
18.2	<p>Proposition de concilier l'inscription aux Annexes CITES de <i>Puma Concolor</i> avec la référence de nomenclature normalisée pour les mammifères acceptée dans la résolution Conf. 12.11 (Rev CoP14)</p> <p>AC24 Doc. 18.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> Préparé par le Canada Trois sous-espèces de <i>Puma concolor</i> (<i>P. concolor cougar</i>, <i>P. concolor coryi</i>, et <i>P. concolor costricensis</i>) sont inscrites à l'Annexe I depuis 1975 et les autres sous-espèces sont inscrites à l'Annexe II du fait de leur appartenance à la famille <i>Felidae</i>. Lors de la CoP14, une nouvelle référence de nomenclature normalisée a été approuvée pour les mammifères et celle-ci incorpore plusieurs sous-espèces auparavant inscrites à l'Annexe II dans la sous-espèce <i>P. concolor cougar</i> ce qui leur donne la protection d'une inscription à l'Annexe I. Pour éviter cette conséquence, le Comité sur la Nomenclature a recommandé avec l'accord du AC lors de la session AC23 que le Secrétariat publie une Notification aux Parties sur <i>Puma concolor</i> déclarant « <i>Les sous-espèces de Puma concolor inscrites à l'Annexe I ne sont pas reconnues dans la référence de nomenclature normalisée approuvée dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP14) pour les mammifères(...). Le Comité pour les animaux soumettra donc à la CoP15 une proposition visant à recommander que Puma concolor soit ajouté à la liste des espèces encore traitées conformément à l'ancienne référence de 1993 pour les mammifères.</i> » Cela a été communiqué aux Parties dans la Notification 2008/051 Dans le document AC24 Doc.18.2, le Canada 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN <u>recommande</u> que le AC recommande au Canada de ne pas poursuivre cette proposition qui n'est pas compatible avec les recommandations adoptées lors de la session AC23 Le SSN recommande par ailleurs AC d'indiquer au Canada qu'une telle proposition n'est pas simplement « <i>une question technique</i> » mais plutôt une proposition visant à éliminer une espèce de l'Annexe I ; en tant que telle, une telle proposition doit suivre le format de la RC 9.24 (Rev. CoP14).

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
		demande l'avis du AC sur la manière de procéder pour soumettre une proposition à la CoP15 pour incorporer la référence de nomenclature normalisée adoptée lors de la CoP14, et supprimer les noms <i>P. concolor cougar</i> (et <i>P. concolor coryi</i>) de l'Annexe I ; le taxon resterait inscrit à l'Annexe II sous la famille des <i>Felidae</i> .	
19. Préparation du rapport du Président à la CoP15 Pas de document		<ul style="list-style-type: none"> • Pas de document 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaires
20. Date et lieu de la 25^e session du Comité pour les animaux Pas de document		<ul style="list-style-type: none"> • Pas de document 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaires
21. Autres questions Pas de document		<ul style="list-style-type: none"> • Pas de document 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaires
22. Allocutions de clôture Pas de document		<ul style="list-style-type: none"> • Pas de document 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaires



SPECIES SURVIVAL NETWORK

2100 L Street NW, Washington DC 20037 USA • Tel: +1-301-548-7769 Fax: +1-202-318-0891 • info@ssn.org • www.ssn.org